

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 JUIN 2023

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 2 Juin 2023, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 12 Juin 2023 à 20 h**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – GRANDCHAMP Brigitte	15 –	22 – MARANDET Yannick
2 – Yves PAVILLET	9 – MUNIER Yannick	16 – CROZET Irène	23 – NOUAIS Jérôme
3 – VITTON-MEA Emilie	10 – FAVRE Michelle	17 – ROCHER Lakshmi	24 –
4 – BUISSON André	11 – BRUNET Didier	18 – DURET Stéphanie	25 – FETTAH Mohamed
5 – CONAND Anne	12 – COMPOIS Sylvie	19 – CHEVROT Vincent	26 – CEFALU Alexia
6 – FAUCONET David	13 –	20 –	
7 – PIAGET Chantal	14 – PITTNER Franck	21 – BRUAND Thierry	

Excusés : Thierry CORTADE (pouvoir à Yannick MARANDET) ; Philippe GOLEC (pouvoir à Jérôme NOUAIS) ; Fabrice HAND ; Lucie TEIXEIRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme NOUAIS

N° 12-06-2023/29A : Annule et remplace la délibération n° 29 du 12.06.2023 transmise en Préfecture le 15.06.2023

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE POUR L'OPERATION MARTHOT

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Mme le Maire rappelle le fonctionnement de la taxe d'aménagement dont le taux sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf secteur Marthot, s'élève à 5%.

En effet, par délibération du 6 novembre 2017, le Conseil municipal a institué pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux à 12% sur le secteur de l'opération Marthot et confirmé le taux de 5% sur le reste du territoire de la commune.

Le Conseil Municipal a également décidé lors de cette même séance de l'exonération totale de part communale pour tous les logements locatifs sociaux.

Le taux majoré sur le secteur de l'opération Marthot est justifié par la nécessité de réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux et l'aménagement du futur parc central, travaux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles prévues.

Dans le programme de travaux prévus, la desserte du futur quartier en assainissement va être réalisée par la communauté de communes Cœur de Savoie, compétente en la matière.

Conformément à l'article 1379 du code général des impôts, « sur délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Délibération n°29/23 du Conseil Municipal du 12.06.2023 : Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'opération MARTHOT

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver pour le secteur de Marthot et compte tenu des travaux à réaliser le principe de reversement à la communauté de communes d'une partie de taxe d'aménagement. Cette partie correspondra au montant des travaux d'assainissement relevant de la desserte du futur quartier. Le projet sera présenté en séance. L'estimation des travaux d'assainissement s'élève à 190 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE DE REVERSER à la Communauté de Communes Cœur de Savoie** pour l'opération de Marthot et compte tenu des besoins de création d'une extension du réseau d'assainissement sur ce secteur, une partie de la taxe d'aménagement dont le montant correspondra au montant définitif des travaux de desserte assainissement réalisés par la communauté de communes pour le futur quartier ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer une convention de reversement à cet effet.

AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Secrétaire de séance

Jérôme NOUAIS



Le Maire

Béatrice SANTAIS